FRC 47.10780.3

Case FRC 2630 f

SENTENCE du Bailliage Royal de NANCY, du 31 Mai 1788.

VU par nous les gens tenant le bailliage royal de Nancy, le réquisitoire présenté par le procureur du roi; expositif qu'il venoit de lui être remis un exemplaire imprimé, intitulé: *Journal de Paris*, en date du 28 du courant, sous le numéro 149, dans lequel il est dit que plusieurs bailliages, entr'autres celui de Nancy, étoient déjà établis en grands-bailliages, & en exercice de la nouvelle compétence qui leur étoit attribuée; qu'il n'avoit pu voir sans douleur, que son auteur, ennemi sans doute de la réputation du siége, avoit cherché à calomnier des sentiments patriotiques dont il avoit donné, dans tous les temps, des preuves les moins équivoques.

Que les arrêtés, du 14 du présent mois, en étoient un témoignage authentique, par les protestations qu'ils contenoient contre la transcription faite sur les registres du siége, des édits, ordonnance & déclarations dont l'enregistrement a été ordonné par M. le commissaire départi, que vous avez regardé comme illégal.

Qu'étant de son devoir, de ne pas laisser subsister des impressions que cet écrit pourroit faire naître, & de rendre publics les mêmes arrêtés, & d'empêcher la distribution dudit imprimé.

A ces causes, il a requis être ordonné que l'article dudit journal, n° 149, demeurera supprimé en ce qui concernoit le siége, avec défenses de le distribuer, sous telles peines que de droit, & ordonner que la sentence à intervenir, ensemble les arrêtés du 14 du courant, seroient imprimés & affichés. Ledit réquisitoire, signé *de Bertinet*. Vu le journal mentionné au réquisitoire, de l'imprimerie de Quillau, imprimeur de S. A. S. Mgr. le prince de Conti, rue du Fouarre, n° 3, à Paris; & sur le tout, ouï M. le lieutenant-général, en son rapport:

Nous ordonnons que l'article *Administration*, du journal de Paris, n° 149, demeurera supprimé, comme

faux & calomnieux en ce qui concerne le bailliage de Nancy; faisons défenses à toutes personnes de le distribuer, à telle peine que de droit : ordonnons que la présente sentence, ensemble nos arrêtés du 14 présent mois, seront imprimés & affichés dans tous les lieux accoutumés.

Fait & jugé à Nancy, en la chambre du conseil du bailliage, par MM. Mengin, lieutenant-général, rapporteur; Thomas, lieutenant-particulier; Houard, assesseur; Noel, doyen des conseillers; Plassiart; Thiery; Gœury; Botte & Hussenot, conseillers.

Signés, *Mengin, Thomas, Houard, Noel, Plassiart, Thiery, Gœury, Botte, Hussenot.*

SUIVENT LES ARRÊTÉS.

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Bailliage Royal de Nancy.

CE jour quatorze mai mil sept cent quatre-vingt-huit, six heures & demies du matin.

La compagnie assemblée par invitation de M. le lieutenant-général, en conséquence des ordres du roi, qui lui ont été notifiés hier soir par M. l'intendant, pour l'enregistrement des édits, ordonnance & déclarations déposés sur son bureau le dix présent mois, déclare unanimement qu'ayant examiné, ledit jour dix, les sept édits, ordonnance & déclarations, donnés à Versailles au mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-sept, & au premier présent mois, elle reconnut que l'enregistrement qui en a été fait le huit par MM. les commissaires nommés par le roi, & de son très-exprès commandement, ne porte aucun caractere d'une vérification libre, faite par les compagnies souveraines, qui, loin d'y avoir donné leur suffrage, ont protesté formellement contre, par leurs arrêtés des sept & huit, publiés les mêmes jours, par leurs ordres, au bailliage de Nancy; qu'elle convint dès-lors verbalement de

l'impossibilité où elle étoit de concourir, ni de consentir à la publication & à l'enregistrement dans son siége, tant qu'elles n'auroient point reçu la sanction libre des compagnies souveraines; que s'étant assemblée de nouveau hier matin, elle a persisté, unanimement, dans cette détermination, dont elle a chargé M. le lieutenant-général d'assurer MM. les commissaires, au cas qu'ils requéreroient la publication libre; que M. le lieutenant-général vient de certifier la compagnie qu'il s'est acquitté de cette commission, dans la conférence qu'il a eue hier avec ces MM., à laquelle M. l'avocat du roi a assisté: pourquoi elle déclare protester contre toutes publications & transcriptions qui pourroient être faites sur ses registres, d'aucunes lois qui n'auroient point reçu leur sanction libre par les compagnies souveraines, conformément aux articles Ier, V, VI & VII, titre XXV de l'ordonnance civile de Lorraine, de 1707, dont le traité de Vienne, les lettres-patentes données à Meudon le 18 janvier 1737, & celles données à Versailles au mois de février 1766, ont assuré l'exécution.

Fait à Nancy, en la chambre du conseil, les an & jour avant dits: & ont tous Messieurs signé, ainsi que M. l'avocat du roi qui étoit présent, M. le procureur du roi étant indisposé:

Signés, *Mengin, lieutenant-général; Thomas, lieutenant-particulier; Houard, assesseur; Noel, doyen des conseillers; Plassiart; Thiery; Gœury; Botte; Hussenot, conseillers; Sirejean, avocat du roi.*

Et ledit jour quatorze mai mil sept cent quatre-vingt-huit, dix heures du matin, après la séance tenue depuis huit heures, par M. l'intendant à la chambre du conseil & à l'audience publique, la compagnie renouvelle unanimement ses protestations contre les publications & transcriptions faites à l'audience & à la chambre du conseil, du très-exprès commandement du roi; les gens du roi mandés, étant entrés, M. le lieutenant-général leur ayant donné communication dudit arrêté, ils ont déclaré y adhérer, & ont signé avec nous, comme ci-dessus.

Et depuis, M. le procureur du roi étant entré en

la chambre du conseil, on lui a fait part des deux précédentes délibérations; & après en avoir pris lecture, il a déclaré y adhérer, & a signé.

Signé, DE BERTINET.

A Nancy, chez P. BARBIER, imprimeur-Libraire.